



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

taxe professionnelle

Question écrite n° 64630

Texte de la question

M. Maurice Ligot * attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités de calcul de la taxe professionnelle due par les entreprises assujetties à l'impôt sur les BNC et employant moins de cinq salariés. Il lui rappelle que, trois ans après la réforme de cette taxe, ces entreprises ne bénéficient toujours pas de l'allègement sur les salaires, ce qui constitue une lourde pénalisation par rapport à l'ensemble des autres redevables. En effet, la base spécifique de taxation (10 % des recettes TTC) est extrêmement pénalisante, du fait qu'elle taxe en conséquence et par définition toutes les charges et le bénéfice réalisé. Il insiste sur le fait que cette base n'a jamais été instaurée sur demande des professionnels libéraux lors de la création du régime du BNC, comme cela a été souvent dit à tort. Il lui rappelle que ces professions possèdent un fort potentiel d'emploi, en personnel qualifié notamment, et que toute mesure qui allégerait leurs charges pourrait faciliter de nombreuses embauches. Il lui demande en conséquence de proposer une solution rapide et juste de ce problème, qui pourrait être inscrite dans la loi de finances pour 2002.

Texte de la réponse

Les règles particulières d'assujettissement à la taxe professionnelle des redevables titulaires de bénéfices non commerciaux, des agents d'affaires et des intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés ont été fixées par le législateur, lors de l'instauration de cette taxe en 1975. Il a été considéré, en effet, dès l'origine, que l'imposition dans les conditions de droit commun ne permettrait pas de prendre en compte la capacité contributive de ces redevables qui, par ailleurs, ne sont pas imposés sur la valeur locative des équipements et biens mobiliers dont ils disposent. La réforme de la taxe professionnelle s'inscrit dans un contexte de lutte renforcée pour l'emploi. Ainsi, elle a pour effet de réduire, puis de supprimer à terme, le poids que cette taxe fait directement peser sur le coût du travail en raison de son assiette salariale. Il n'est pas envisagé actuellement, compte tenu des objectifs poursuivis, d'étendre la réforme à d'autres éléments composant la base d'imposition de cette taxe. Par ailleurs, le Conseil constitutionnel, saisi sur la constitutionnalité de ces dispositions, a considéré qu'elles n'étaient pas de nature à créer une rupture d'égalité entre les contribuables.

Données clés

Auteur : [M. Maurice Ligot](#)

Circonscription : Maine-et-Loire (5^e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 64630

Rubrique : Impôts locaux

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 juillet 2001, page 4335

Réponse publiée le : 1er octobre 2001, page 5599